

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							<input checked="" type="checkbox"/>				



T R A I T É
D E P A I X
E N T R E
L A F R A N C E
E T
L E P O R T U G A L .

Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.



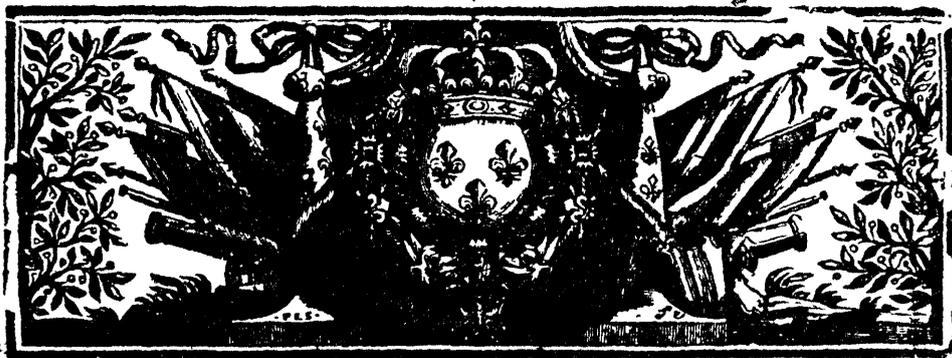
A P A R I S ,

Chez FRANÇOIS FOURNIER, Libraire ,
ruë Saint-Jacques , aux Armes de la Ville.

M. DCC. XIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.





L

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité conclu, arresté & signé à Utrecht le 11. du pre-

sent mois d'Avril, par nôtre tres-cher & bien amé Cousin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & nôtre cher & bien amé le Sieur Menager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avons donné, avec le Sieur Jean Gómés de Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, de la Lin, de Lazarin, de Penalva, de Gulfan & leurs dépendances, Commandeur de Villacova, du Conseil de nôtre tres-cher & très-aimé Frere, le Roy de Portugal, Mestre de Camp de ses Armées, &c. & le Sieur Don Louïs de Cunha, Commandeur de sainte Marie d'Almiendra, du Con-

A ij

4

seil de nôtre dit Frere , ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires , pareillement munis de ses pleins Pouvoirs , duquel Traité de Paix la teneur s'en suit.

LA Providence divine ayant porté les cœurs du tres-haut & très-puissant Prince , Louïs XIV. par la grace de Dieu , Roy Tres Chrétien , de France & de Navarre , & du tres-haut & tres-puissant Prince Jean V. par la grace de Dieu , Roy de Portugal , & des Algarbes , à contribuër au repos de l'Europe , en faisant cesser la guerre entre leurs Sujets , & leurs Majestez souhaitrant non seulement de rétablir , mais encore d'affermir davantage l'ancienne Paix & amitié qu'il y a toujourns eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal ; à cette fin ils ont donné leurs pleins Pouvoirs à leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ; sçavoir , Sa Majesté Tres-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles , Maréchal de France , Chevalier des Ordres du Roy , Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne , Et au sieur Nicolas Menager , Chevalier de l'Ordre de saint Michel ; Et Sa Majesté Portugaise au sieur Jean Gomés da Silva , Comte de Tarouca , Seigneur des Villes de Tarouca , de Lalin , de Lazarin , de Penalva , de Gulsan & leurs dépendances , Commandeur de Villacova , du Conseil de Sa Majesté , Mestre de Camp de ses armées &c. Et au Sieur Dom

§

Éoüis da Cunha , Commandeur de sainte Marie d'Al-
mendra du Conseil de Sa Majesté, lesquels s'étant
trouvez au congrez d'Utrecht, & après avoir imploré
l'assistance divine, & avoir examiné reciproque-
ment lesdits pleins-Pouvoirs, dont les copies sont in-
serées à la fin de ce Traité, sont convenus des Arti-
cles qui s'ensuivent.

ART. I.

Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraye
amitié, & une ferme & bonne correspondance entre
Sa Majesté Tres-Chrétienne, ses hoirs, successeurs &
heritiers, tous ses Etats & Sujets d'une part, & Sa
Majesté Portugaisé, ses hoirs, successeurs & heritiers,
tous ses Etats & Sujets de l'autre, laquelle sera sincer-
ement & inviolablement observée, sans permettre
que de part & d'autre on exerce aucune hostilité, en
quelques lieux & sous quelque prétexte que ce soit ;
Et s'il arrivoit que par quelque accident, même im-
prevû, on vint à faire la moindre contravention à ce
Traité, elle se réparera de part & d'autre de bonne
foy, sans delay, ni difficulté, & les agresseurs en se-
ront punis, le present Traité ne laissant pas de subsi-
ster dans toute sa force.

ART. II.

Il y aura de part & d'autre un entier oubly de tou-
tes les hostilitéz commises jusqu'icy ; ensorte que tous

& chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal, ne puissent alleguer reciproquement les pertes & dommages soufferts pendant cette guerre, ni en demander satisfaction par voye de justice ou autrement.

ART. III.

Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté sans exception, & sans que l'on demande aucune chose pour leur rançon ny pour leur dépense.

ART. IV.

S'il étoit arrivé que dans les Colonies ou autres Domaines de leursdites Majestez, hors de l'Europe, on eût pris de côté ou d'autre quelque Place, occupé quelque poste, & bâti quelque Fort (ce dont on ne sçauroit être assuré presentement à cause d'un si grand éloignement) lesdites Places ou Postes, seront incessamment rendus entre les mains du premier possesseur, dans l'état où ils seront trouvez au tems de la publication de la Paix, & les nouveaux Forts en seront démolis; ensorte que les choses restent sur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

ART. V.

Le Commerce se fera dans le Continent de France

7

& de Portugal , de la même maniere qu'il se faisoit avant la presente guerre , bien entendu que chacune des Parties se réserve par cet Article la liberté de régler les conditions dudit Commerce , par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

A R T. V I.

Les mêmes Privileges & exemptions dont les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne , jouïront en Portugal , seront accordez aux Sujets de Sa Majesté Portugaise en France ; & afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la seureté des Marchands des deux Nations , on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes Privileges & exemptions , dont ceux de France avoient coûtume de jouïr en Portugal.

A R T. V I I.

Il sera permis réciproquement aux Vaisseaux , tant Marchands que de Guerre , d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France , & dans ceux de la Couronne de Portugal , où ils avoient coûtume d'entrer par le passé , pourvû que ceux-cy n'excedent tous ensemble le nombre de six , à l'égard des Ports d'une plus grande capacité , & le nombre de trois à l'égard des Ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de Guerre de l'une des deux Nations se présente devant quelque Port de l'autre , ils n'y pourront entrer sans avoir demandé la

permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat; Et s'il arrivoit que lesdits Vaisseaux poussez par le gros temps ou contraints par quelque autre necessité pressante, vinsent à entrer dans quelque Port, sans en avoir demandé la permission, ils seront obligez de faire part d'abord au Gouverneur ou au Magistrat de leur arrivée, & ils n'y pourront séjourner au delà du temps qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose dont ledit Port puisse être endommagé.

ART. VIII.

Afin de prévenir toute occasion de discorde qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté Tres Chrétienne se desistera pour toujours, comme Elle se desiste dès à présent par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inférées icy, tant en son nom, qu'en celuy de ses hoirs, successeurs & heritiers, de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres, appellées du Cap du Nord, & situées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient desormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers avec tous les droits de Souveraineté,

té, d'absoluë puissance, & d'entier Domaine comme faisant partie de ses Etats, & qu'elles lui demeurent à perpetuité, sans que sadite Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers, puissent jamais être troublez dans ladite possession, par sadite Majesté Tres-Chrétienne, ny par ses hoirs, successeurs & heritiers.

A R T. I X.

En consequence de l'Article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les Forts d'Arguais & de Camau, ou Massapa, aussi-bien que tous les autres qui ont été démolis, en execution du Traité provisionel fait à Lisbonne le 4. Mars 1700. entre Sa Majesté Tres-Chrétienne, & Sa Majesté Portugaise Pierre II. de glorieuse memoire, ledit Traité provisionel restant nul, & de nulle vigueur en vertu de celui-cy; comme aussi il sera libre à Sa Majesté Portugaise de faire bâtir dans les terres mentionnées au précédent Article, autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera necessaire pour la deffense desdites Terres.

A R T. X.

Sa Majesté Tres-Chrétienne reconnoît par le present Traité, que les deux bords de la riviere des Amazones, tant le Meridional que le Septentrional, appartiennent en toute propriété, Domaine & Souveraineté.

té à Sa Majesté Portugaise, & promet tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs & heritiers, de ne former jamais aucune prétention sur la navigation & l'usage de ladite riviere sous quelque prétexte que ce soit.

A R T. X I.

De la même maniere que Sa Majesté Tres-Chrétienne se départ en son nom, & en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers de toute prétention sur la navigation & l'usage de la riviere des Amazones, Elle se desiste de tout droit qu'Elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de Sa Majesté Portugaise, tant en Amerique, que dans toute autre partie du monde.

A R T. X I I.

Et comme il est à craindre qu'il n'y ait de nouvelles dissentions, entre les Sujets de la Couronne de France & les Sujets de la Couronne de Portugal, à l'occasion du commerce, que les habitans de Cayenne pourroient entreprendre de faire dans le Maragnan, & dans l'emboucheure de la riviere des Amazones; Sa Majesté Tres-Chrétienne promet, tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs & heritiers de ne point consentir que lesdits habitans de Cayenne, ny aucuns autres Sujets de ladite Majesté, aillent commercer dans les endroits sus-mentionnez, & qu'il leur sera absolument deffendu de passer la riviere de

Vincent Pinçon , pour négocier & pour acheter des Esclaves dans les Terres du Cap-du-Nord ; comme aussi Sa Majesté Portugaise promet tant pour Elle, que pour ses hoirs , successeurs & heritiers, qu'aucuns de ses Sujets n'iront commercer à Cayenne.

ART. XIII.

Sa Majesté Tres-Chrétienne promet aussi en son nom & en celuy de ses hoirs, successeurs & heritiers, d'empêcher qu'il n'y ait des Missionnaires François ou autres sous sa protection dans toutes lesdites terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal, la direction spirituelle de ces Peuples, restant entierement entre les mains des Missionnaires Portugais, ou de ceux que l'on y enverra de Portugal.

ART. XIV.

Sa Majesté Très-Chrétienne, & Sa Majesté Portugaise, n'ayant rien tant à cœur que le prompt accomplissement de ce Traité, d'où s'ensuit le repos de leurs Sujets ; on est convenu qu'il aura toute sa force & vigueur immédiatement après la publication de la Paix.

ART. XV.

S'il arrivoit par quelque accident (à ce que Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié,

ou quelque rupture entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal ; on accordera toũjours le terme de six mois aux Sujets de part & d'autre , après ladite rupture , pour vendre ou transporter tous leurs effets , & autres biens , & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

ART. XVI.

Et parceque la Tres-Haute , Tres-Excellente , & Tres-Puissante Princesse la Reine de la Grande Bretagne , offre d'être garante de l'entiere execution de ce Traité , de sa validité & de sa durée , Sa Majesté Tres-Chrétienne & Sa Majesté Portugaise , acceptent la susdite garantie dans toute sa force & vigueur pour tous & chacun des presens Articles.

ART. XVII.

Lesdits Seigneurs Roy Tres Chrétien , & Roy de Portugal , consentent aussi que tous les Rois , Princes & Républiques qui voudront entrer dans la même garantie , puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations , pour l'execution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

ART. XVIII.

Tous les Articles cy-dessus énoncés , ensemble le contenu en chacun d'iceux , ont été traitez , accordez , passez & stipulez , entre lesdits Ambassadeurs extra-

ordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs, Roy Tres-Chrétien, & Roy de Portugal, au nom de leurs Majestez, & ils promettent en vertu de leurs pleins-Pouvoirs que lesdits Articles en general & chacun en particulier, seront inviolablement observez & accomplis par lesdits Seigneurs Rois leurs Maîtres.

A R T. X I X.

Les Ratifications du présent Traité données en bonne & dûë forme, seront échangées de part & d'autre dans le terme de cinquante jours, à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut.

En foy dequoy & en vertu des ordres & pleins-Pouvoirs que nous soussignez, avons reçus de nos Maîtres, le Roy Tres-Chrétien, & le Roy de Portugal, avons signé le présent Traité, & fait apposer les sceaux de nos armes. Fait à Utrecht le onze Avril mil sept cent treize.

L. S. Huxelles. L. S. J. Comte de Tarouca.

L. S. Ménager. L. S. D. Luis de Cunha.

Nous ayant agréable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les points & Articles qui y sont contenus & déclarez, Avons iceux, tant pour nous que pour nos heritiers, & successeurs, Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes si-

gnées de nôtre main , acceptons , approuvons , rati-
 fions & confirmons , & le tout promettons en foy
 & parole de Roy toute l'obligation & hypoteque , de
 tous & un chacun nos biens presens & à venir , gar-
 der , observer inviolablement sans jamais aller ny
 venir ; au contraire , directement ou indirectement
 en quelque sorte & maniere que ce soit , En témoin
 dequoy nous avons fait mettre nôtre scel à ces pre-
 sentes : DONNE' à Versailles le dix-huitième jour d'A-
 vril , l'an de grace mil sept cens treize , & de nôtre re-
 gne le soixante-dixième , Signé LOUIS. Et plus bas,
 par le Roy COLBERT , & scellé du grand sceau de cire
 jaune , sur lacs de Soye bleuë tresséz d'or , le sceau en-
 fermé dans une boîte d'argent , sur le dessus de laquel-
 le sont empreintes & gravées , les Armes de France
 & de Navarre , sous un Pavillon Royal soutenu par
 deux Anges.

Plein-Pouvoir du Roy.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de
 Navarre , à tous ceux qui ces presentes Lettres
 verront , Salut. Comme nous n'avons rien oublié de-
 puis l'ouverture des Conférences qui se tiennent à
 Utrecht , pour contribuer de tout nôtre pouvoir au
 rétablissement d'une Paix sincere & solide entre nous,
 & les Princes & Etats qui sont encore contre nous en
 guerre , que par la misericorde divine il y a lieu d'es-
 perer qu'elles se termineront heureusement , & vou-

lant encore apporter tous nos soins par les moyens les plus prompts pour avancer un bien aussi desirable, & pour faire cesser au plûtôt la desolation de tant d'Estats, & arrêter l'effusion du sang Chrétien, nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre service, de nôtre très cher & bien amé, Cousin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de nôtre cher & bien amé le Sieur Ménager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel. Pour ces causes, & autres bonnes considerations, à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député, & par ces presentes signées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons lesdits Sieurs Maréchal d'Huxelles & Ménager, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commission, & mandement special, en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conférer, négocier, & traiter avec les Ambassadeurs extraordinaires, Plenipotentiaires de nôtre tres-cher & tres-amé Frere, le Roy de Portugal, revêtus de pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître, arrêter, conclure, & signer tels Traitez de Paix, Articles, & conventions que nosdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, aviseront bon être. Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux, par maladie ou par quelque autre cause légitime, l'autre ait le même

pouvoir de conférer , négocier , traiter , arrêter , conclure & signer tels Traitez , Articles & conventions qui conviendront au bien de la Paix que Nous nous proposons ; enforte que nosdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires , agissent en tout ce qui regardera la négociation de la Paix avec nôtre Frere, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire si nous étions presens en personne , encore qu'il y eût quelque chose qui requit un mandement plus special non contenu en ces Presentes : Promettant en foy & parole de Roy , d'avoir agréable , tenir ferme & stable à toûjours , accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Maréchal d'Huxelles , & Ménager , ou l'un d'entr'eux , dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé , promis & signé en vertu du présent pouvoir , sans jamais y contrevenir , ny permettre qu'il y soit contrevenu , par quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être , comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de ratification en bonne forme , & de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il sera convenu par les Traitez à faire : Car tel est nôtre plaisir ; En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre scel à ces Presentes. Donné à Versailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent treize , & de nôtre regne le soixante - dixiéme. Et, Signé LOUIS. Et sur le repli, par le Roy , COLBERT, scellé du grand sceau de Cire jaune.

*Plein Pouvoir du Roy de Portugal au Sieur
Comte de Tarouca.*

JOANNES Dei gratia Rex Portugalliae & Algar-
biorum, citra & ultra mare in Africa Dominus
Guineae conquisitionis, navigationis, & commercii
Aethiopiae, Arabiae, Persiae, Indiaeque, &c. Notum ac
testatum facio singulis & universis has meas Litteras
visuris, quod cum nihil mihi sit antiquius, & optabi-
lius quam incendium atrocis belli, quo poene univer-
sus Christianus orbis per aliquot jam annos exardescit,
penitus restingui, Et aequa ac stabili pace commutari
atque etiam, in eadem studia conspirent ceteri Prin-
cipes ac Respublicae quae sunt in armis consultum fore,
dixi, virum designare, ex primaria hujus regni
nobilitate, cujus fide, ingenio, dexteritate ac pru-
dentia plurimum considerem, qui in eum locum se
conferat de quo inter utramque partem conventum
fuerit ad colloquia, congressusque de pace habendos.
Quae omnia cum in Joanne Gomesio Silvio, Comite
Taroucae, Consiliario meo & exercituum meorum
sub praefecto, reperiantur, cum his litteris Legatum
meum extraordinarium & primum Plenipotentia-
rium constituo, ut ad locum habendis de pace con-
gressibus, modo superius dicto designatum proficif-
catur; ibique sive per legatos Principis aut Reipubli-
cae animos, pacemque conciliantis, qui quaeve ab utra-
que belligerantium parte acceptus, aut accepta fue-

rit, five ipse per se nullo conciliante possit agere, tractare, & inire pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum, ex adversa parte, belligerantium, eaque de causa ei omnem potestatem plenam ac sufficientem, mandatum generale ac speciale concedo, spondeoque, ac fide Regia promitto, quæcumque per superius memoratum Legatum meum extraordinarium & Plenipotentiarium, cum Legatis Ministrisve supradictorum Regum, Principum & Rerumpublicarum pari potestate invicem instructis, conventa & pacta fuerint; ea omnia, rata, grata, firmaque habiturum, & debita ac solemni forma intra constitutum tempus rati habiturum, seduloque curaturum ut integra executione mandentur, neque passurum unquam ut foedus illud ita initum in quolibet violetur. In quorum omnium fidem ac testimonium has litteras fieri jussi quæ sunt manu mea subscriptæ & magno sigillo insignium meorum munitæ. Datæ Ulyssipone decima sexta die mensis Junii, anno Domini millesimo septingentesimo nono. Didacus à Mendonça corte Real subscripsi.

*Plein Pouvoir du Roy de Portugal au Sieur.
Dom. Louis da Cunha.*

JOANNES Dei gratia Rex Portugalliæ & Algarbiorum, citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ conquisitionis, navigationis & commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c. Notum ac

testatum facio singulis & universis has meas litteras visuris, quod cum nihil mihi sit antiquius & optabilius, quam incendium atrocis belli, quo poene universus Christianus orbis per aliquot jam annos exardescit, penitus restingui, & æqua ac stabili pace commutari, atque etiam in eadem studia conspirent coeteri Principes ac Respublicæ quæ sunt in armis consultum fore duci viros designare, quorum fide, ingenio, & prudentia plurimùm confiderem, qui intersint colloquiis ac congressibus inter utramque partem de pace habendis, quæ omnia cum reperiantur in Ludovico da Cunha consiliario meo, Palatini Senatus Senatore, & in sodalicio Christi equitum Commendatario sanctæ Mariæ de Almendra. Jamque aliis Litteris meis ad idem munus constitutus sit primarius Legatus extraordinarius & Plenipotentarius Joannes Gomesius Silvius, Comes Taroucæ Conciliarius meus ac meorum exercituum Subpræfectus præsentibus constituo secundum Legatum meum extraordinarium & Plenipotentiarium præfatum Ludovicum da Cunha, ut uterque simul vel quilibet eorum singulus defectu aut impedimento alterius in loco habendis de pace congressibus destinato, sive per Legatos Principis aut Respublicæ animos, pacemque consilianti, qui, quæve ab utraque belligerantium parte acceptus aut accepta fuerit, sive per se nullo conciliante possit agere, tractare, & inire pacem inter me & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum ex adversa

parte belligerantium , & qua de causa ei omnem potestatem plenam & sufficientem , mandatum generale ac speciale concedo , spondeoque , & fide Regia promitto, quæcumque per superius memoratos Legatos meos & Plenipotentiariorum simul , vel quemlibet illorum defectu , vel impedimento alterius cum Legatis Ministrisve supradictorum Regum , Principum & Rerumpublicarum pari potestate invicem instructis conventa & pacta fuerint, ea omnia , rata, grata, firmaque habiturum & debita ac solemniter intra constitutum tempus ratihabiturum , seduloque curaturum ut integræ executioni mandentur , neque passurum unquam ut foedus illud ita initum in quolibet violetur. In quorum omnium fidem ac testimonium has litteras fieri jussimus quæ sunt manu mea subscriptæ & magno sigillo insignium meorum munitæ. Datæ Ulyssipone die prima mensis Septembris, Franciscus de Sales è Silva scripsit anno Domini millesimo septingentesimo decimo secundo , Didacus à Mendonça Corte Real subscripsi.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, Prévosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, **SALUT.** Par nos lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à nôtre amé & feal Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, le Sieur **ADAM**, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Estrangers, & l'un des Premiers & Principaux Commis de nôtre tres-amé & feal Chevalier, le Sieur Marquis de Toicy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Ministre & Secretaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Trêve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Estrangers qui ont été cy-devant conclus & signez en nôtre nom, ou qui seront cy après, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou separément, avec toutes les Pieces, Memoires, Manifestes, & autres Actes concernant lesdits Traitez & Contrats de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme est expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sieur Adam : **POUR CES CAUSES** & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choisir, non seulement le Traité de la Trêve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Riswick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testaments, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Estrangers ; comme aussi tous les Actes, Pieces, Manifestes & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont été ou qui seront faits & reglez en consequence ; & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueil ou separément, en telle marge, caractere ou volume qu'il jugera à propos, à la réserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & espace de douze années consécutives, à compter du jour & date des Presentes : Durant lequel nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de nôtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer lesdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pieces & Memoires cy-dessus déclarez ou entendus, ni de les vendre & débiter sous prétexte d'impression étrangere, diminution, augmentation ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être.

sans le consentement dudit Sieur Adam, ou de celuy auquel il aura cédé son Privilège, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dépens dommages & intérêts; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliotheque, un en nôtre Cabinet des Livres de nôtre Chasteau du Louvre, & un en celle de nôtre tres cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Presentes, qui seront enregistrées sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu desquelles vous mandons & ordonnons de faire joür ledit Sieur Adam, & celuy auquel il aura cédé son Privilège; pleinement & paisiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impressions ces Presentes, elles soient tenuës pour dûment signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'Original. Mandons en outre à nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat & Lieutenant General de Police en la Prevoté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenson, de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de sa Charge, à l'entiere & ponctuelle observation de ces Presentes, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Commandant aussi au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison ce de toutes Significations, Défenses, Saisies, & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens douze, & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT.

Il est ordonné par Edit de Sa Majesté de 1686. & Arrest de son Conseil, que les Livres dont l'Impression se permet par chacun des Privilèges, ne seront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Registré sur le Registre No 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 526. No 576. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. A Paris, ce 17. Octobre 1712.
L. JOSSA, Syndic.

J'ay cédé à François Fournier, Libraire à Paris, le droit du Privilège cy-dessus, suivant les conditions faites entre nous. Fait à Versailles ce premier Avril 1713. ADAM.

